



CONSEIL

Il est fondamental pour l'employeur de pouvoir prouver en cas de litige, qu'il a fait une déclaration auprès de la CNDP et qu'il a informé les représentants du personnel et le salarié concerné de l'existence d'un système de géolocalisation. À défaut, les informations recueillies seront considérées comme ayant été obtenues par un procédé dont la licéité n'est pas établie de sorte que les griefs qui en découlent ne pourront être considérés comme avérés.

Protection des données, quelle réglementation ?

● Le Maroc abritera en 2016 la 38^e édition de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée (CICPDVP). Retour sur la réglementation nationale en matière de protection des données personnelles.

Le Maroc abritera en 2016 la 38^e édition de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée (CICPDVP). L'organisation de cette conférence consolide le modèle marocain en matière de protection des données personnelles au sein de son aire géographique et culturelle et va contribuer à donner plus de visibilité et de poids à la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP). L'article 1 de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel réaffirme l'obligation de respecter les libertés individuelles : «L'informatique est au service du citoyen et évolue dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit pas porter atteinte à l'identité, aux droits et aux libertés collectives ou individuelles de l'homme. Elle ne doit pas constituer un moyen de divulguer des secrets de la vie privée des ci-

toyens». Un système de géolocalisation permet de connaître la position géographique d'un objet en s'appuyant sur des technologies permettant de déterminer avec une grande précision ses coordonnées géographiques. L'utilisation la plus courante des systèmes de géolocalisation est le suivi des véhicules d'un organisme public ou privé en vue d'en rationaliser l'utilisation. Or, la mise en œuvre de ce traitement légitime peut constituer une atteinte à la vie privée des conducteurs dont les déplacements sont collectés et analysés. La CNDP s'est saisie de la difficulté et a rendu une délibération n°17-2014 du 10 janvier 2014 portant sur les conditions nécessaires à la mise en place d'un dispositif de géolocalisation. La CNDP rappelle que le géolocalisation est de nature à apporter des atteintes aux droits et libertés des personnes et que dès lors son admission doit être exceptionnelle et subordonnée à une notification à la CNDP au moyen d'une demande de déclara-

tion type voire dans certains cas à une demande d'autorisation préalable auprès de ladite CNDP. Ladite délibération précise la liste des finalités autorisées et ceci de façon limitative. Ces finalités sont notamment la sûreté ou la sécurité de l'employé lui-même ou des marchandises ou véhicules dont il a la charge et le suivi et la facturation d'une prestation de transport de personnes ou de marchandises, ou d'une prestation de service directement liée à l'utilisation du véhicule. La CNDP impose d'informer les représentants du personnel préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les

techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés. Les données collectées ne doivent en principe pas être conservées plus d'une année. Elle rappelle également qu'un système de géolocalisation ne peut pas être utilisé par l'employeur pour d'autres finalités que celles qui ont été déclarées auprès de la CNIL et portées à la connaissance des salariés. Bien plus, le responsable de traitement ne peut mettre en œuvre le traitement relatif au dispositif de géolocalisation sans le consentement préalable libre et éclairé de la personne concernée ou la justification de l'existence d'une dérogation à l'exigence du consentement, conformément aux dispositions de la loi 09-08. Elle précise enfin que l'utilisation d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle de la durée du travail, laquelle n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, n'est pas justifiée lorsque le salarié dispose d'une liberté dans l'organisation de son travail. ●

PAR **MOHAMED OULKHOUIR**

Lexique

La géolocalisation est un dispositif permettant de relever en temps réel ou à intervalles réguliers la position d'un objet ou d'une personne à l'aide de ses coordonnées géographiques au moyen de différentes techniques (géocodeur, satellite/GPS, GSM, WiFi, adresse IP/Internet, RFIP et combinaison de plusieurs techniques). C'est un dispositif fréquemment utilisé pour les véhicules, les téléphones portables, les ordinateurs, badges, etc.